



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉG EK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 83/06

4 octobre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-193/04

Hans-Martin Tillack / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL DÉCLARE IRRECEVABLE LE RECOURS EN ANNULATION DIRIGÉ CONTRE L'ACTE DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS DÉTENUES PAR L'OLAF À DES AUTORITÉS JUDICIAIRES NATIONALES ET REJETTE LA DEMANDE D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ALLÉGUÉ PAR LE REQUÉRANT

La transmission d'informations par l'OLAF aux autorités judiciaires nationales au titre du règlement relatif aux enquêtes qu'il effectue n'a pas d'effets juridiques obligatoires et n'est pas directement la cause du préjudice allégué par le requérant.

M. Tillack, journaliste employé par le magazine allemand *Stern*, a publié, en février et mars 2002, deux articles dans lesquels il a relaté des cas d'irrégularités au sein des institutions européennes dénoncés par un fonctionnaire des Communautés européennes, M. Van Buitenen.

Après avoir mené une enquête en vue d'identifier les fonctionnaires ou agents des Communautés européennes à l'origine de la divulgation du mémorandum rédigé par M. Van Buitenen et de deux notes internes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a évoqué dans un communiqué de presse du 27 mars 2002 qu'« il n'est pas exclu que de l'argent ait été versé à quelqu'un au sein de l'OLAF (voire d'une autre institution) pour obtenir ces documents ».

Stern, de son côté, a confirmé détenir le mémorandum Van Buitenen, mais a démenti avoir versé de l'argent pour l'obtention des documents.

M. Tillack a saisi le Médiateur européen, à propos du communiqué de presse de l'OLAF du 27 mars 2002, qui, dans une recommandation à l'OLAF, a affirmé qu'alléguer l'existence de faits de corruption sans éléments factuels probants constituait un cas de mauvaise administration.

En février 2004, l'OLAF a transmis, conformément au règlement relatif aux enquêtes qu'il effectue¹, des informations relatives à des suspicions de violation du secret professionnel et de corruption aux parquets de Bruxelles et de Hambourg. Une instruction pour corruption présumée et pour violation du secret professionnel a été ouverte en Belgique, où le domicile et le bureau de M. Tillack ont été perquisitionnés et des documents ont été saisis.

M. Tillack a alors demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes l'annulation de l'acte par lequel l'OLAF a transmis des informations aux parquets de Bruxelles et d'Hambourg, ainsi que la réparation du préjudice subi.

Le recours en annulation de l'acte de transmission

Le Tribunal rappelle que seules peuvent faire l'objet de la demande d'annulation les mesures qui produisent des effets juridiques obligatoires affectant les intérêts d'une personne en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

Le Tribunal considère que **la transmission d'informations par l'OLAF**, même si elle doit être traitée avec sérieux par les autorités nationales, **ne crée aucun effet juridique obligatoire** à leur égard dans la mesure où celles-ci restent libres de décider des suites à donner aux enquêtes de l'OLAF. Par conséquent, l'éventuelle ouverture d'une procédure judiciaire à la suite de la transmission d'informations par l'OLAF, ainsi que les actes juridiques subséquents, relève de la seule et entière responsabilité des autorités nationales.

La transmission d'informations reste donc un **acte dépourvu d'effet juridique obligatoire** à l'égard de M. Tillack et, pour cette raison, ne saurait être considérée comme un acte susceptible d'affecter sa situation juridique.

Pour ces motifs, le **Tribunal rejette** comme irrecevable **le recours en annulation** de l'acte par lequel l'OLAF a transmis des informations aux autorités judiciaires allemandes et belges.

Le recours en indemnité

Selon M. Tillack, les agissements de l'OLAF (transmission d'informations et déclarations sur l'enquête en cours) ont porté sérieusement atteinte à sa réputation. En outre, il lui serait beaucoup plus difficile d'obtenir des informations auprès de ses sources et de vendre ses articles à des journaux et à des revues.

Le Tribunal rappelle que la responsabilité non contractuelle de la Communauté est subordonnée à **trois conditions** : **l'illégalité du comportement** reproché aux institutions, **la réalité du dommage** et l'existence d'un **lien de causalité** entre le comportement allégué et le préjudice invoqué.

Le Tribunal estime qu'**il n'existe pas un lien de causalité suffisamment direct entre la transmission des informations** opérée par l'OLAF aux autorités judiciaires belges **et le préjudice allégué pour que la responsabilité soit engagée à ce titre**.

S'agissant du communiqué de presse publié par l'OLAF le 27 mars 2002, le Tribunal note que les allégations qu'il contient, formulées de façon hypothétique, sans indication du nom de M.

¹ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999 (JO L 136, p. 1).

Tillack et du magazine pour lequel il travaillait, ne constituent pas une méconnaissance manifeste et grave, par l'OLAF, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. En particulier, la qualification d'« acte de mauvaise administration » par le Médiateur ne signifie pas, par elle-même, que le comportement de l'OLAF constitue une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit.

Pour ces raisons, le Tribunal rejette le recours en indemnité.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-193/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956